COMITÉ CHAMPAGNE CIVC

DÉCISION

n° 185-1

modifiant la décision n° 185 relative à la réserve de vins de base destinés à l'élaboration des vins susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée Champagne (de la campagne 2017-2018 à la campagne 2021-2022)

Le Comité interprofessionnel du vin de Champagne,

Vu la loi du 12 avril 1941 modifiée portant création du Comité interprofessionnel du vin de Champagne,

Vu le décret n°2007-103 du 25 janvier 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Comité interprofessionnel du vin de Champagne,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,

Vu la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous,

Vu le décret n° 2010-1441 du 22 novembre 2010 modifié relatif à l'appellation d'origine contrôlée Champagne,

Vu la décision n° 180 modifiée du 7 juillet 2011 relative au fonctionnement pendant la période transitoire de la réserve de vins de base destinés à l'élaboration des vins susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée Champagne,

Vu la décision n° 187 du 14 décembre 2018 relative aux relations contractuelles entre vendeurs et acheteurs de raisins, de moûts et de vins susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée Champagne (de la campagne 2019-2020 à la campagne 2023-2024),

Vu la décision n° 185 du 21 juillet 2017 relative à la réserve de vins de base destinés à l'élaboration des vins susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée Champagne (de la campagne 2017-2018 à la campagne 2021-2022),

JMB	MT
JMB	MT

Décision n° 185-1

Vu la délibération du bureau exécutif en date du 16 décembre 2019,

décide :

Article unique

Les dispositions du troisième alinéa du paragraphe 1er de l'article 5 de la décision n° 185 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les récoltants qui arrachent tout ou partie des parcelles de vignes en appellation d'origine contrôlée Champagne en vue de leur replantation sont soumis à une sortie de la réserve. Une sortie correspondant à 8.000 kilogrammes de raisins par hectare de surface arrachée intervient, successivement, le 1er février de l'année qui suit la campagne au cours de laquelle la surface concernée est restée au repos et le 1er février de chacune des deux années suivantes. Le bénéfice de cette sortie est conditionné au repos des parcelles concernées pendant au moins une campagne végétative et à l'absence de plantation anticipée pour la surface correspondante ; il concerne, d'une part, les exploitants et, d'autre part, les bailleurs à métayage nature. »

Fait à Epernay, le 16 décembre 2019

Les présidents du Comité interprofessionnel du vin de Champagne
Jean-Marie Barillère et Maxime Toubart



JMB	MT
JMB	MT